

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/148 de la Commission du 20.01.2023 ([JO L20 du 23.01.2023](#))

Par le règlement d'exécution (UE) 412/2013¹ du 13.05.2013, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de République populaire de Chine (ci-après « la Chine »). Ces mesures ont été prorogé pour cinq années supplémentaires par le règlement d'exécution (UE) 2019/1198² du 12.07.2019.

La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 13,1 % à 18,3 % sur les importations du produit concerné en provenance de la Chine. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, un taux de droit de 17,9 % a été institué. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 telle que remplacée par l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/2131.

En outre, un taux de droit applicable à l'échelle nationale de 36,1 % a été institué sur le produit concerné provenant de sociétés de la Chine qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête.

Conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, l'annexe I dudit règlement peut être modifiée pour accorder à un nouveau producteur-exportateur le taux de droit applicable aux sociétés qui ont coopéré et qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon, c'est-à-dire le taux de droit moyen pondéré de 17,9 %, lorsque ce nouveau producteur-exportateur de la Chine apporte à la Commission des éléments de preuve suffisants montrant :

- a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 01.01.2011 et le 31.12.2011 (ci-après la « période d'enquête initiale ») ;
- b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial ;
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale ou qu'il s'est engagé irrévocablement, par contrat, à exporter une quantité importante vers l'Union.

1 [JO L 131 du 15.05.2013](#)

2 [JO L 321 du 12.12.2019](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Le 30.10.2020, la société Raoping Jinde Ceramics Co. Ltd a présenté à la Commission une demande en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et d'être soumise ainsi au taux de droit applicable aux sociétés chinoises ayant coopéré mais non incluses dans l'échantillon, soit 17,9 %, affirmant qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1198.

Les importateurs d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de Chine sont informés de la décision de la Commission par le règlement d'exécution (UE) 2023/148 du 20.01.2023 d'ajouter, à compter du 24.01.2023, la société Raoping Jinde Ceramics Co. Ltd., code additionnel TARIC C879, à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2019/2131, qui contient la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon.